

Prévoyance LPP – Plan PKSmin

2025

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680. Le plan remplit les prescriptions de la LPP. Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

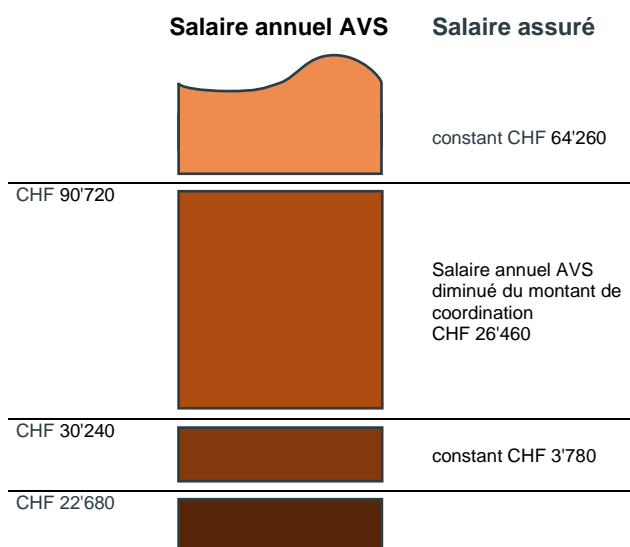
Salaire annuel assuré

Le salaire AVS annuel (13ème mois de salaire inclus) sert de base de calcul pour les prestations et les cotisations. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année le salaire doit être extrapolé sur une année.

Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 90'720 le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 64'260.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 30'240 et CHF 90'720 le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 26'460.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22'680 et CHF 30'240 le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 3'780.



Prestations de prévoyance

Prestations de vieillesse

Rente / Capital de vieillesse	rente ou versement de capital (délai de préavis)
Rentes d'enfants de pensionnés	20 % de la rente de vieillesse par enfant

Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité	L'avoir de vieillesse oblig. à la fin de l'année plus la somme des bonifications de vieillesse afférentes jusqu'à la retraite ordinaire, multiplié par le taux de conversion de la rente de vieillesse. (periode d'attente: 24 mois)
Rente d'enfants d'invalides	20 % de la rente d'invalidité par enfant
Libération paiement des cotisations	après 3 mois d'incapacité de travail

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / partenaire	60 % de la rente d'invalidité ou 60 % de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins (par enfant)	20 % de la rente d'invalidité ou 20 % de la rente de vieillesse en cours
Capital au décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire

Cotisations Plan PKSmin

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire assuré en tenant compte de l'âge de l'assuré et des taux de cotisation échelonnés en fonction de l'âge.

En sus, une cotisation de CHF 60 pour frais d'administration sera prélevée.

L'âge déterminant est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Cotisation annuelle = Taux de cotisation x salaire assuré + CHF 60

Taux de cotisation: basé sur le salaire assuré

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65
Bonifications de vieillesse	0.00 %	7.00 %	10.00 %	15.00 %	18.00 %	18.00 %
Assurance du risque	0.16 %	0.51 %	1.14 %	1.78 %	2.08 %	1.34 %
Total cotisations	0.16 %	7.51 %	11.14 %	16.78 %	20.08 %	19.34 %

Pour s'affilier à ce plan, il faut disposer d'une assurance-accidents et d'une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et équivalant au minimum à 80 % du salaire dont la personne assurée est privée (art. 26 OPP2).

Pour les prestations et les cotisations la partie générale du règlement de prévoyance et le plan de prévoyance fait foi.